

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.923 du 20 janvier 1998

A.65.459/XI-2873
(anciennement III-21.674)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. VRIJENS, avocat,
 Van Lokerenstraat 16
 9050 Gand.

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1995 par
XXX, de nationalité ghanéenne, qui demande l'annulation de
la décision confirmant le refus de séjour, prise le 17
août 1995;

Vu l'arrêt n° 59.670 du 14 mai 1996 ordonnant la
suspension de l'acte attaqué et réduisant les délais;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGENMAN, loco Me VRIJENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme M. SCHMITZ, conseiller d'Etat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est déclarée réfugiée le 13 avril 1994; que le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant le 17 août 1995 sur le recours urgent, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 20 octobre 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le haoussa et en présence de son avocat, Maître Thierry Soetaert.

Selon ses dernières déclarations, de père indien et de mère togolaise, la requérante serait recherchée par les membres de la tribu Dagombas car son père -actuellement réfugié en Inde- aurait apporté un soutien important à la tribu Kokombas. Le 25 février 1994, l'intéressée aurait décidé de quitter son pays pour se réfugier au Togo.

Elle y serait restée plus d'un mois, à l'issue duquel elle aurait pris l'avion pour l'Europe. Partie le 9 avril 1994 de Lomé, elle serait arrivée à Bruxelles le lendemain sans aucun document d'identité.

Outre le fait qu'à la lecture des informations dont dispose le Commissariat général (Le Monde 16 avril 1994, West Africa 28 février 1994 - 6 mars 1994) il appert que les ethnies Kokombas et Dagombas se sont engagées à renoncer à la violence et à faire aboutir leurs objectifs dans le cadre institutionnel établi par la Constitution et la loi ghanéennes - le gouvernement de Rawlings ayant joué "les bons offices"-.

La requérante de nationalité indienne se doit donc de demander la protection des autorités de son pays d'origine, l'Inde. A l'instar de son père, la requérante ne peut retrouver des attaches solides qu'en Inde où se trouve toutefois la famille de son ascendant direct.

A cet égard les documents tendant à prouver la nationalité ghanéenne de la requérante ne peuvent être pris en considération. En effet, l'information extraite de "Etat civil international" Statut personnel des étrangers, recueil d'information pratique, J. Van de Velde, ne fait pas allusion à la nationalité de la requérante (soit l'état de sa personne) mais aux règles applicables de DIP (Droit International privé) selon lesquelles "un ressortissant indien qui réside à l'étranger ne tombe pas sous la législation indienne mais sous la loi de son domicile (soit la loi à laquelle elle est soumise-lex loci). Cette disposition ne fait pas perdre pour autant les bénéfices de la nationalité indienne à l'intéressée. Le second document extrait de "Ghana Nationality decree, 1967" en son paragraphe 1 (A) "Citizenship by birth" rien ne prouve que le père de la requérante ait obtenu la nationalité ghanéenne avant le 6 janvier 1957 (date de l'indépendance du Ghana). Le fait pour lui d'aller se réfugier en Inde lors des événements susmentionnés alors qu'il s'agissait d'événements locaux pour lesquelles le gouvernement ghanéen était à même d'offrir une protection à ses ressortissants, tend à démontrer sa citoyenneté indienne.

Les autres documents, (dont essentiellement la lettre du conseil ghanéen de l'intéressée) au regard des informations précitées ne permettent pas d'infirmer le caractère manifestement non fondé de la demande.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 avril 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 52, § 2, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur de motivation en ce que "la décision attaquée viole l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève signée le 28 juillet 1951, dans la mesure où, sans justification, elle n'applique pas en faveur de la requérante les critères prévus par cette disposition pour l'octroi de l'asile politique, que le problème de la nationalité de la requérante est une question de droit international privé, que cette question doit être appréciée lors de la procédure au fond et non au stade de la recevabilité, (...), qu'en ce qui concerne le récit de la requérante, le Commissaire général n'a soulevé aucune contradiction ni incohérence, (...), que l'argument selon lequel la requérante reste en défaut d'établir sa nationalité ghanéenne ne peut justifier un refus dans la phase de recevabilité";

Considérant que la décision attaquée est principalement motivée par le fait que la requérante n'établit pas qu'elle soit de nationalité ghanéenne mais qu'elle serait de nationalité indienne; que la décision attaquée ne met pas en cause la réalité des faits invoqués par la requérante; qu'il y a une contradiction entre l'affirmation relative à la pacification du conflit inter-ethnique au Ghana et le fait d'indiquer dans la même décision que "la requérante, de nationalité indienne, se doit donc de demander la protection des autorités de son pays d'origine, l'Inde", ce qui sous-entend que la requérante subirait bien un risque de persécution au Ghana; que rien dans le dossier administratif ne permet de vérifier que la requérante soit effectivement de nationalité indienne; que la nationalité de son père n'est pas établie mais seule-

ment supposée; qu'à supposer que le père de la requérante soit bien de nationalité indienne, rien n'établirait que la requérante, qui prétend être née au Ghana et y avoir toujours résidé, soit de nationalité indienne; que le Commissaire général n'a pas respecté l'obligation de motivation formelle imposée par la loi et a commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant de rejeter la demande d'asile dès le stade de la recevabilité; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmant le refus de séjour, prise le 17 août 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.